



Taxes à la consommation

TVQ. 16-25 **Location de véhicules à long terme affectés au transport interprovincial**
Publication : **26 février 1999**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 16
Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (c. T-0.1,
r. 1 : D. 1607-92, tel que modifié)

Ce bulletin remplace le bulletin d'interprétation T.V. 203 du 30 novembre 1988 et s'applique, en tenant compte de l'implantation de la taxe de vente harmonisée (TVH) à compter du 1^{er} avril 1997, à toutes les locations effectuées avant le 1^{er} mars 1999. À compter du 1^{er} mars 1999, voir la version en vigueur du bulletin TVQ.16-18 (paragraphe 53).

Ce bulletin précise l'application du Règlement sur la taxe de vente du Québec lorsque des compagnies de location de véhicules louent à long terme (soit pour une période excédant 30 jours) des tracteurs routiers, des camions ou des remorques à des transporteurs interprovinciaux qui ne sont pas titulaires d'un permis MRQ à l'usage des transporteurs interprovinciaux ou à des sous-transporteurs (les « clients »).

APPLICATION DE LA LOI

Méthodes pour calculer la taxe

Depuis le 1^{er} janvier 1987, la taxe de vente sur le loyer des véhicules loués aux clients se calcule selon deux méthodes au choix de la compagnie de location.

Première méthode

La compagnie de location perçoit la taxe entière sur le loyer des véhicules pris en charge au Québec par les clients.

Puis, ces transporteurs non titulaires d'un permis MRQ à l'usage des transporteurs interprovinciaux ou ces sous-transporteurs acquittent la portion de taxe revenant aux autres provinces, généralement au moment de l'immatriculation. On la calcule alors sur le loyer qui reste à courir jusqu'au renouvellement de l'immatriculation auprès des autorités de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (aussi appelée « Programme de réciprocité proportionnelle »).

Enfin, ces transporteurs ou ces sous-transporteurs demandent le remboursement de la taxe payée en trop au Québec dès la fin de l'année de distribution (30 juin).

Deuxième méthode

La compagnie de location perçoit et remet la portion de taxe de vente revenant aux provinces participantes y compris le Québec sur le loyer des véhicules loués aux clients. Ainsi, ceux-ci n'ont pas à demander le remboursement de la taxe payée en trop.

Pour prendre avantage de cette méthode pour ses clients, la compagnie de location doit :

- faire une demande d'enregistrement ou de renouvellement des véhicules loués auprès des autorités de l'Entente canadienne d'immatriculation des véhicules;
- voir à ce que les véhicules soient, au moment de la location, enregistrés auprès des autorités de l'Entente au nom du locateur et du locataire;
- s'enregistrer auprès des autorités fiscales de toutes les provinces participantes où circulent les véhicules loués;
- inscrire séparément sur les factures le montant de la taxe de vente perçue pour chaque province;
- conserver les documents faisant état du kilométrage parcouru par les véhicules dans chaque province, des calculs et des remises de taxes;
- comptabiliser la taxe selon cette deuxième méthode pour tous les clients qui sont des transporteurs non titulaires d'un permis MRQ à l'usage des transporteurs interprovinciaux ou des sous-transporteurs.

La portion de taxe revenant à chaque province se calcule comme suit :

$$\text{Loyer (y compris les frais de kilométrage)} \times \frac{\text{Kilométrage parcouru dans la Province}}{\text{Total du kilométrage}} \times \text{Taux de la taxe provinciale}$$

Lorsqu'on utilise cette formule pour un véhicule automobile, l'expression « total du kilométrage » ci-dessus correspond au kilométrage pour l'année de distribution précédente du parc auquel appartient le véhicule, tel que déclaré sur la « Formule de demande CA-1 » plus le kilométrage parcouru aux États-Unis pour la même période. Lorsqu'on utilise cette formule pour une remorque, les kilométrages des véhicules automobiles affectés au transport international et intraprovincial au cours de la même période s'ajoutent au kilométrage total.

Si les pourcentages de répartition ainsi obtenus sont basés sur du kilométrage estimatif, un redressement de la taxe remise aux provinces est nécessaire quand les données réelles de la première année indiquent des pourcentages différents.

Par ailleurs, si un véhicule loué est vendu ultérieurement au locataire en vertu d'une option d'achat mais demeure dans le même parc, la compagnie de location doit également percevoir et remettre la taxe sur le prix de vente en fonction des pourcentages de répartition du parc en vigueur au moment de la vente. Si le véhicule est retiré du parc en vue d'être utilisé uniquement au Québec,

la taxe de vente du Québec doit être perçue en entier sur le prix de vente du véhicule et remise par la compagnie de location.